

Date : septembre 2026
N° de version du document : 1
Destinataires : facultés, écoles et
instituts

Caractère du document :
public ☐
interne ☒
confidentiel ☐
ne pas diffuser sans autorisation ☐
autre ☐

Elections internes à l'ULB – Décembre 2026

Statut électoral des doctorantes et doctorants non financés

Contexte & rétroacte

1. En interne à l'ULB, on entend par « *doctorante ou doctorant non financé* » la doctorante ou le doctorant inscrit à des études de troisième cycle à l'ULB qui n'est par ailleurs, ni rétribué par l'Université, ni bénéficiaire d'une bourse attribuée par l'Université ou par des fonds ou des organismes extérieurs à l'Université dont la vocation est de subventionner la recherche.
2. A plusieurs reprises, la délégation élue du corps scientifique siégeant à l'Assemblée plénière notamment a exprimé son souhait que, pour les élections internes à l'Université, son collège électoral soit élargi aux doctorantes et doctorants non financés inscrits à l'ULB et, par conséquent, qu'ils ne soient plus repris sur la liste des électrices et électeurs du corps étudiant (comme le sont les étudiantes et étudiants inscrits à des études de bachelier, de master ou de master complémentaire).
3. L'Assemblée plénière, en sa séance du 6 juillet 2026, a accédé à cette requête en modifiant les règlements électoraux de l'Université afin que les doctorantes et doctorants non financés inscrits à l'ULB soient dorénavant repris sur la liste des électrices et électeurs du corps scientifique temporaire.

Nouvelles modalités applicables tant pour les élections facultaires que pour les élections participatives centrales

4. Pour les élections de décembre 2026¹, toutes les doctorantes et tous les doctorants inscrits à des études de troisième cycle à l'ULB, y compris les non financés, seront d'office repris sur la liste des électrices et électeurs du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique. → En l'espèce, les doctorantes et les doctorants non financés ne doivent pas personnellement solliciter leur inscription sur la liste des

¹ Les élections de décembre 2026 concernent :

- D'une part, le corps étudiant de toutes les facultés, tant pour les élections facultaires que pour les élections du Conseil des étudiantes et étudiants de l'ULB (BEA – Bureau des étudiantes administratrices et étudiants administrateurs) ;
- D'autre part, le corps scientifique de certaines facultés, pour les élections facultaires uniquement.

électorales et électeurs du corps scientifique. Par ailleurs, ils ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum.

5. S'ils sont électrices ou électeurs, ils sont également éligibles dans le corps scientifique.
6. Toutefois, toute électrice ou tout électeur se trouvant dans la situation décrite aux alinéas 4 et 5 a la faculté, 30 jours au moins avant le scrutin, de requérir son inscription sur la liste des électrices et électeurs étudiants. Il est alors radié de la liste des électrices et électeurs du corps scientifique sur laquelle il était inscrit en application de l'alinéa 4. → Pour les élections de décembre 2026, une telle demande doit être introduite par courriel au plus tard le 6 novembre 2026 à l'adresse elections@ulb.be. Dans cette hypothèse, le cas échéant, il est éligible dans le corps étudiant.

Références et contacts

7. Article 52 avant-dernier paragraphe du Règlement électoral de l'Université (les mêmes principes sont également applicables aux élections facultaires) : règlement disponible à l'adresse <https://www.ulb.be/fr/elections/reglement-electoral-de-luniversite>
8. Articles 8 et 13 du Règlement électoral du Conseil des étudiantes et étudiants de l'ULB (les mêmes principes sont également applicables aux élections facultaires) : règlement disponible à l'adresse <https://www.ulb.be/fr/elections/reglement-electoral-du-conseil-des-etudiants>
9. Pour toute question : Département Chancellerie – Service du greffe – elections@ulb.be.

* * *